

Égalité Fraternité

ARRÊTÉ n° 36-2024-09-05-00001 du 05 septembre 2024 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-04-09-00001 du 09 avril 2024 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-04-10-00002 du 10 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires;

Vu le décret « gestion quantitative » n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse :

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis

- à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R. 214-1 à R. 214-60 portant applications des articles L. 214-1 à L. 214-6;
- à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 ou 1.3.1.0. des articles R. 214-1 à R. 214-5 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange modifié par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2024;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;

Vu la lettre du 23 juin 2020 de la ministre de l'écologie, sur les orientations techniques nationales à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la crise sécheresse 2019;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 20 octobre 2015 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 26 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre modifié par l'arrêté n°36-2024-05-29-00002 du 29 mai 2024 du préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 36-2017-09-18-002 du 18 septembre 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) THELIS sur le bassin de la Théols;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-07-17-004 du 17 juillet 2020 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2022-0936 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole à l'Organise Unique de Gestion Collective (OUGC) AREA Berry sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon et homologation du plan annuel de répartition 2022;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement;

Considérant que le préfet peut désigner, par arrêté pris en application de l'article R. 211-67, une zone d'alerte, par unité hydrographique cohérente, dans laquelle il peut prescrire les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, ou à un risque de pénurie d'eau;

Considérant que les manœuvres des ouvrages hydrauliques peuvent être de nature à aggraver la situation hydrologique précaire de certains cours d'eau et perturbent les mesures de débits sur les cours d'eau ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et Nouvelle-Aquitaine permettant d'appréhender l'état de la situation hydrologique, de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département et qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau non équipés d'une station hydrométrique est possible par mesures ponctuelles effectuées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB);

Considérant que les relevés piézométriques transmis par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) permettent d'appréhender la situation des principales nappes dans le département ;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau conformément à la Directive cadre sur l'eau (DCE);

Considérant l'avis des membres de l'observatoire des ressources en eau (ORE), consultés le 4 septembre 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1er: Constat du franchissement des seuils de référence

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 juin 2022 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures des plans d'alerte prévues dans l'ANNEXE 3 du présent arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

VIGILANCE		
ALERTE	Bouzanne	
ALERTE RENFORCÉE		G
CRISE	Ringoire (hors gestion volumétrique), volumétrique), Anglin amont, Ringoire (ge	

La carte de ces zones d'alerte est présentée en ANNEXE 1 et ANNEXE 1-BIS. Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Le détail est présenté en ANNEXE 2.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'**ANNEXE 3** du présent arrêté.

Article 2: Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les usagers, quelle que soit l'origine de l'eau :

- À tous les prélèvements dans les cours d'eau, les plans d'eau, les sources, les puits, par forage en nappe profonde et en nappe d'accompagnement qu'ils soient réglementés ou non;
- À certains usages de l'eau, même issue du réseau public d'adduction en eau potable (AEP);

Le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation :

- d'eaux stockées dans des retenues étanches, non connectées au milieu naturel, remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars (en cas de contrôle en période de restriction des usages de l'eau, il faut pouvoir démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations et tenir un registre des prélèvements à chaque prélèvement pour ne pas excéder le volume autorisé au titre de la loi sur l'eau);
- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers et déconnectés du milieu naturel (exemple : cuve de récupération des eaux de toitures);
- de la ressource en eau nécessaire à l'abreuvement direct des animaux d'élevage dans le milieu naturel ainsi que le prélèvement local dans le milieu naturel pour l'abreuvement (droit d'usage de la parcelle riveraine) sous réserve de veiller au maintien d'un débit minimum dans le milieu naturel;
- des plans d'eau déconnectés qui sont réquisitionnés par le Service d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS 36) pour la lutte contre les incendies.

Cette situation de vigilance appelle à la sensibilisation aux économies d'eau de la part de toutes les catégories d'usagers : particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels et toute autre profession, incitant chacun à réduire sa consommation d'eau et à éviter les usages qui ne sont pas indispensables. Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation d'eau quelle que soit l'origine de l'eau (définie à l'Article 2).

Article 3 : Mesures dérogatoires

Des dérogations à l'**ANNEXE 3** du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 modifié. Les demandes doivent être formulées auprès de la direction départementale des territoires de l'Indre par voie postale ou par voie électronique au courriel suivant : <u>ddtore@indre.gouv.fr</u>

Article 4: Dispositions particulières

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Dès que ces bassins hydrographiques sont touchés par des niveaux d'alerte différents, les usages de l'eau sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune dans le cas des mesures générales. Pour les usages agricoles, industriels et commerciaux, les mesures du présent arrêté s'appliquent à la zone d'alerte au sein de laquelle le prélèvement est réalisé.

D'après l'**Article 17** de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 modifié fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars.

Article 5 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du samedi 7 septembre 2024 à zéro heure et cesseront d'office au 31 octobre 2024.

Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 6: Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5° classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication et Affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction), et les mairies des communes concernées seront tenues d'afficher cet arrêté dès réception et pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre et sur les réseaux sociaux. La cartographie des plans d'alerte en vigueur sera disponible sur le site https://vigieau.gouv.fr/.

Article 8 : Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notificatin ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de la justice administrative :

un recours gracieux, adressé à : M le Préfet du Département de l'Indre

Direction Départementale de Territoires
Cité administrative, Bâtiment B
Boulevard Georges Sand
CS 60616, 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges

2 cours Bugeaud

CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 9: Abrogation

L'arrêté n° 36-2024-08-28-00002 du 28 août 2024 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre est abrogé.

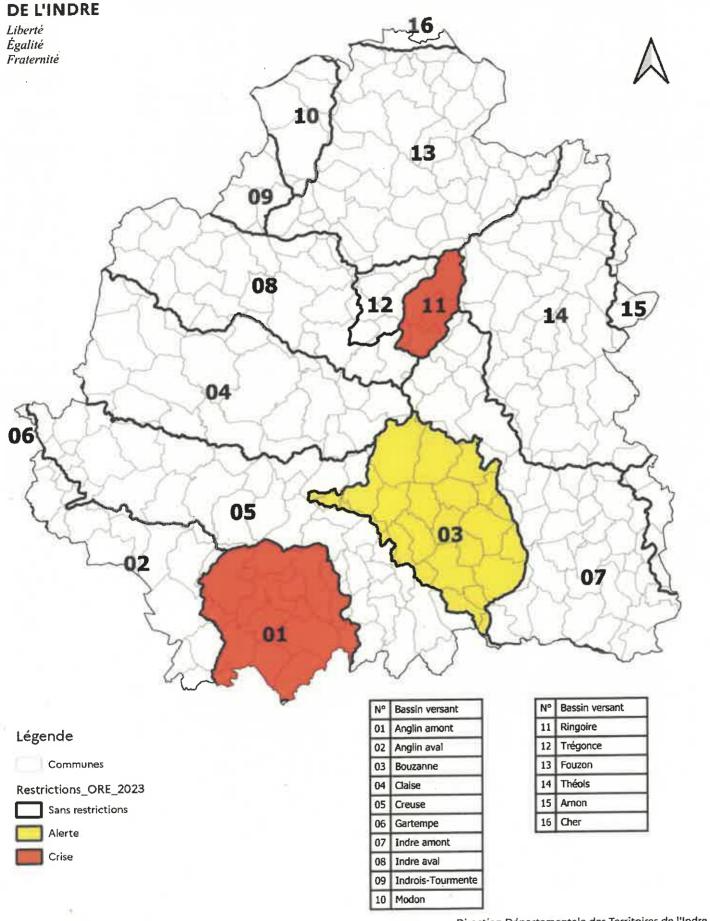
Article 10: Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfets d'Issoudun, de la Châtre et du Blanc, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Cheffe de service Planification Risques Eau Nature

Charlotte ACQUET-MARTIN

ANNEXE 1: SITUATION DES BASSINS VERSANTS 2024

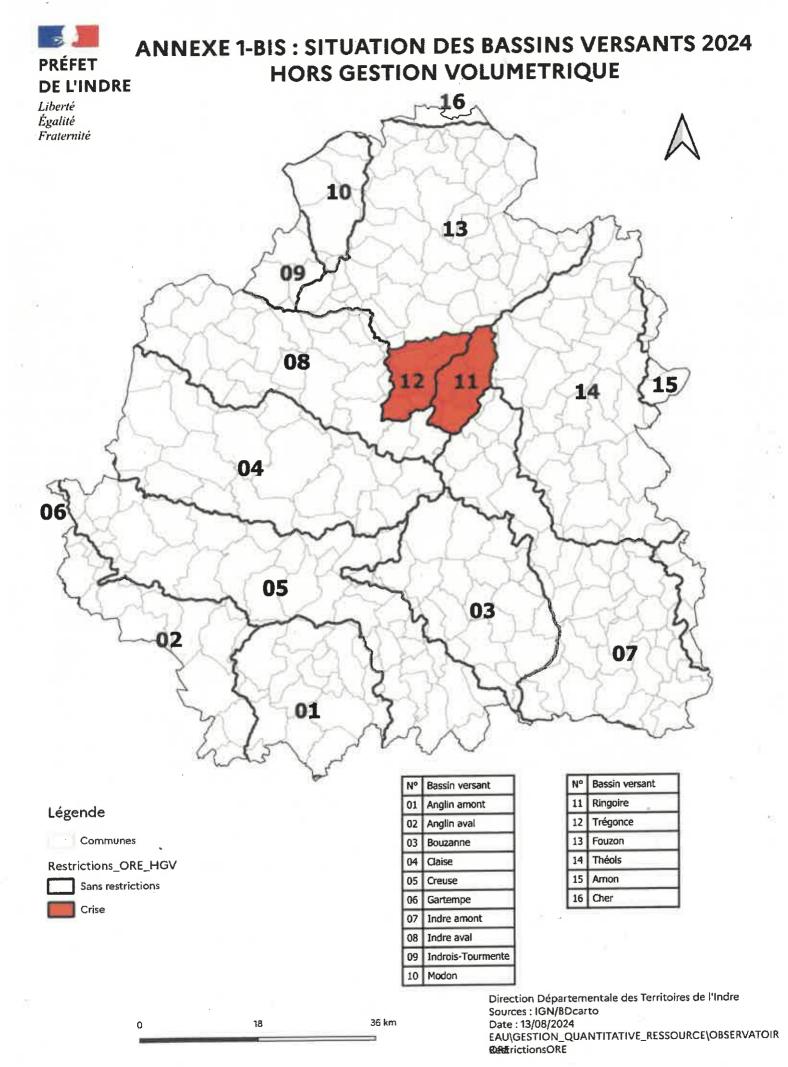


36 km 18

Direction Départementale des Territoires de l'Indre Sources: IGN/BDcarto

Date: 28/08/2024

EAU/GESTION_QUANTITATIVE_RESSOURCE/OBSERVATOIR **DRE**rictionsORE



ANNEXE 2 : COMMUNES CONCERNÉES PAR LES ZONES HYDROGRAPHIQUES D'ALERTE

Le tableau qui suit est un croisement géographique qui superpose les périmètres des communes et des zones hydrographiques d'alerte. Pour chaque commune est identifiée les bassins versants sur lesquelles se situent les communes de l'Indre. Si une commune est concernée par plusieurs zones d'alerte alors les usages sont soumis aux mesures de restrictions du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Bélâbre	Beaulieu	Bazaiges	Baudres	Baraize	Bagneux	Badecon-le-Pin	Azay-le-Ferron	Arthon	Arpheuilles	Argy	Argenton-sur-Creuse	Ardentes	Anjouin	Ambrault	Aize	Aigurande	Commune
Anglin aval (02)	Anglin amont (01)	Anglin amont (01), Creuse (05)	Fouzon (13)	Creuse (05)	Fouzon (13)	Creuse (05)	Claise (04)	Bouzanne (03), Indre amont (07)	indre aval (08)	Indre aval (08)	Creuse (05), Anglin amont (01)	Indre amont (07), Théols (14), Bouzanne (03)	Fouzon (13)	Théols (14)	Fouzon (13)	Indre amont (07), Bouzanne (03), Creuse (05)	Zone hydrographique d'alerte associée

Chasseneuil Creuse (05), Bouzanne (03), Claise (04)	La Chapelle-Saint- Laurian	La Chapelle-Orthemale Indre a	Champillet Indre a	La Champenoise Théols	Chalais Anglin	Chaillac Anglin	Chabris Cher (1	Celon Anglin	Ceaulmont Creuse	Buzançais Indre a	Buxières-d'Aillac Bouzar	Buxeuil Fouzon	La Buxerette Bouzan	Brives Théols (14)	Brion Ringoir Théols	Briantes Indre a	Bretagne Fouzon	Bouges-le-Château Fouzon	Bouesse Bouzan	Les Bordes Théols (14)	Bonneuil Anglin	Bommiers Théols (14)	
Fouzon (13)		Indre aval (08), Claise (04)	Indre amont (07)	Théols (14)	Anglin aval (02), Anglin amont (01)	Anglin amont (01), Anglin aval (02)	Cher (16), Fouzon (13)	Anglin amont (01), Creuse (05)	Creuse (05)	Indre aval (08), Claise (04)	Bouzanne (03)	Fouzon (13)	Bouzanne (03), Indre amont (07)	ols (14)	Ringoire (11), Fouzon (13), Trégonce (12), Théols (14)	Indre amont (07)	Fouzon (13)	Fouzon (13)	Bouzanne (03)	ols (14)	Anglin aval (02)	ols (14)	Creuse (05), Anglin aval (02)

	Anglin amont (01), Anglin aval (02)	Dunet
	Creuse (05), Claise (04)	Douadic
	Théols (14)	Diou
	Indre amont (07), Théols (14)	Diors
	Ringoire (11), Indre amont (07)	Déols
	Creuse (05)	Cuzion
	Indre amont (07)	Crozon-sur-Vauvre
	Indre amont (07)	Crevant
	Théols (14)	Condé
	Anglin aval (02)	Concremiers
Théols	Ringoire (11), Indre amont (07), 7 (14)	Coings
	Bouzanne (03), Creuse (05)	Cluis
Ga	Indre aval (08)	Clion
	Indre aval (08), Claise (04)	Cléré-du-Bois
	Creuse (05), Anglin aval (02)	Ciron
	Théols (14), Arnon (15)	Chouday
	Creuse (05)	Chitray
	Trégonce (12), indre aval (08)	Chezelles
	Anglin amont (01)	Chazelet
	Creuse (05), Bouzanne (03)	Chavin
	Anglin amont (01)	La Châtre-Langlin
	Indre amont (07)	La Châtre
	Indre aval (08)	Châtillon-sur-Indre
	Indre amont (07), Indre aval (08)	Châteauroux
	Indre amont (07)	Chassignolles

Dun-le-Poëlier Écueillé	Fouzon (13) Indrois-Tourmente (09), Modon (10)
Éguzon-Chantôme	Creuse (05), Anglin amont (01)
Étrechet	Indre amont (07)
Feusines	Indre amont (07)
Fléré-la-Rivière	Indre aval (08)
Fontenay	Fouzon (13)
Fontgombault	Creuse (05), Anglin aval (02)
Fontguenand	Fouzon (13)
Fougerolles	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Francillon	Fouzon (13), Trégonce (12), Indre aval (08)
Frédille	Fouzon (13), Indre aval (08)
Gargilesse-Dampierre	Creuse (05)
Gehée	Fouzon (13)
Théols Giroux	Fouzon (13), Théols (14)
Gournay	Bouzanne (03)
Guilly	Fouzon (13)
Heugnes	Fouzon (13), Indrois-Tourmente (09)
Ingrandes	Anglin aval (02), Creuse (05)
Issoudun	Théols (14), Arnon (15)
Jeu-les-Bois	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Jeu-Maloches	Fouzon (13), Modon (10)
Lacs	Indre amont (07)
Langé	Fouzon (13)
Levroux	Fouzon (13), Trégonce (12), Indre aval (08)
Lignac	Anglin aval (02), Anglin amont (01)

Mers-sur-Indre	Mérigny	Méobecq	Le Menoux	Ménétréols-sous-Vatan	Menetou-sur-Nahon	Mauvières	Martizay	Mâron	Malicornay	Maillet	Le Magny	Lys-Saint-Georges	Lye	Luzeret	Lureuil	Lurais	Luçay-le-Mâle	Luçay-le-Libre	Luant	Lourouer-Saint-Laurent	Lourdoueix-Saint-Michel	Lizeray	Liniez	Lingé	Lignerolles
Indre amont (07), Théols (14)	Anglin aval (02)	Claise (04)	Creuse (05)	Théols (14), Fouzon (13)	Fouzon (13)	Anglin aval (02)	Claise (04)	Théols (14)	Bouzanne (03)	Bouzanne (03)	Indre amont (07)	Bouzanne (03), Indre amont (07)	Modon (10), Fouzon (13)	Anglin amont (01), Creuse (05)	Creuse (05), Claise (04)	Creuse (05), Anglin aval (02)	Modon (10), Indrois-Tourmente (09)	Fouzon (13)	Claise (04), Creuse (05), Bouzanne (03)	Indre amont (07)	Creuse (05)	Théols (14)	Fouzon (13)	Claise (04), Creuse (05)	Indre amont (07), Arnon (15)
Orsennes	Obterre	Nuret-le-Ferron	Nohant-Vic	Niherne	Neuvy-Saint-Sépulchre	Neuvy-Pailloux	Neuillay-les-Bois	Néret	Néons-sur-Creuse	Murs	Moulins-sur-Céphons	Mouhet	Mouhers	La Motte-Feuilly	Mosnay	Montlevicq	Montipouret	Montierchaume	Montgivray	Montchevrier	Migny	Migné	Mézières-en-Brenne	Meunet-sur-Vatan	Meunet-Planches
Creuse (05), Bouzanne (03)	Claise (04), Indre aval (08)	Claise (04), Creuse (05)	Indre amont (07), Théols (14)	Indre aval (08), Claise (04), Trégonce (12)	Bouzanne (03)	Théols (14)	Claise (04)	Arnon (15), Indre amont (07)	Creuse (05), Gartempe (06)	Indre aval (08)	Fouzon (13)	Anglin amont (01), Anglin aval (02)	Bouzanne (03)	Indre amont (07)	Bouzanne (03)	Indre amont (07)	Indre amont (07), Théols (14)	Indre amont (07), Théols (14)	Indre amont (07)	Bouzanne (03), Creuse (05)	Théols (14), Arnon (15)	Claise (04), Creuse (05)	Claise (04)	Fouzon (13)	Théols (14)

	Creuse (05), Claise (04)	Rosnay
	Creuse (05)	Rivarennes
	Théols (14)	Reuilly
	Fouzon (13)	Reboursin
	Théols (14)	Pruniers
glin aval (02)	Anglin amont (01), Anglin Creuse (05)	Prissac
	Creuse (05)	Previlly-la-Ville
	Indrois-Tourmente (09)	Préaux
	Creuse (05)	Pouligny-Saint-Pierre
	Indre amont (07)	Pouligny-Saint-Martin
	Indre amont (07)	Pouligny-Notre-Dame
	Fouzon (13)	Poulaines
	Bouzanne (03), Creuse (05)	Le Pont-Chrétien- Chabenet
	Creuse (05), Bouzanne (03)	Pommiers
	Indre amont (07)	Le Poinçonnet
	Claise (04), Creuse (05)	La Pérouille
	Indre amont (07)	Pérassay
	Indre aval (08), Fouzon (13)	Pellevoisin
	Creuse (05), Bouzanne (03)	Le Pêchereau
	Claise (04), Indre aval (08)	Paulnay
	Théols (14), Fouzon (13)	Paudy
	Anglin amont (01)	Parnac
	Indre aval (08)	Palluau-sur-Indre
	Creuse (05)	Oulches
	Fouzon (13)	Orville

					(02),																		
Saint-Lactencin	Saint-Hilaire-sur-Benaize	Saint-Gilles	Saint-Georges-sur-Arnon	Saint-Genou	Sainte-Gemme	Saint-Gaultier	Saint-Florentin	Sainte-Fauste	Saint-Denis-de-Jouhet	Saint-Cyran-du-Jambot	Saint-Civran	Saint-Christophe-en- Boucherie	Saint-Christophe-en- Bazelle	Saint-Chartier	Saint-Benoît-du-Sault	Saint-Aubin	Saint-Août	Saint-Aoustrille	Saint-Aigny	Sacierges-Saint-Martin	Ruffec	Rouvres-les-Bois	Roussines
Indre aval (08)	Anglin aval (02)	Anglin amont (01)	Arnon (15), Théols (14)	Indre aval (08)	Claise (04), Indre aval (08)	Creuse (05)	Fouzon (13)	Théols (14)	Bouzanne (03), Indre amont (07)	Indre aval (08)	Anglin amont (01)	Arnon (15), Théols (14)	Fouzon (13)	Indre amont (07), Théols (14)	Anglin amont (01)	Théols (14)	Théols (14)	Théols (14)	Creuse (05), Anglin aval (02)	Anglin amont (01)	Creuse (05), Anglin aval (02)	Fouzon (13)	Anglin amont (01)

Sainte-Lizaigne

Théols (14)

Tranzault	Le Tranger	Tournon-Saint-Martin	Tilly	Thizay	Thevet-Saint-Julien	Thenay	Tendu	Sougé	Sembleçay	Selles-sur-Nahon	Ségry	Sazeray	Sauzelles	Saulnay	Sassierges-Saint-Germain	Sarzay	Saint-Valentin	Sainte-Sévère-sur-Indre	Saint-Plantaire	Saint-Pierre-de-Jards	Saint-Michel-en-Brenne	Saint-Médard	Saint-Maur	Saint-Marcel (
Bouzanne (03), Indre amont (07)	Indre aval (08)	Creuse (05)	Anglin aval (02)	Théols (14)	Indre amont (07), Arnon (15)	Creuse (05), Anglin amont (01)	Bouzanne (03), Creuse (05)	Indre aval (08)	Fouzon (13)	Fouzon (13)	Arnon (15), Théols (14)	Indre amont (07)	Creuse (05), Anglin aval (02)	Indre aval (08), Claise (04)	Théols (14)	Indre amont (07)	Théols (14)	Indre amont (07)	Creuse (05)	Théols (14), Fouzon (13)	Claise (04)	Indre aval (08)	Indre aval (08), Claise (04), Trégonce (12), Ringoire (11), Indre amont (07)	Creuse (05), Bouzanne (03)

Théols (14)	Vouillon
Trégonce (12), Ringoire (11)	Vineuil
Indre aval (08), Claise (04)	Villiers
Modon (10), Fouzon (13)	Villentrois-Faverolles-en- Berry
Indre aval (08), Indrois-Tourmente (09)	Villegouin
Trégonce (12)	Villegongis
Indre aval (08), Trégonce (12), Claise (04)	Villedieu-sur-Indre
Indre amont (07)	Vijon
Anglin amont (01)	Vigoux
Indre amont (07)	Vigoulant
Fouzon (13)	Vicq-sur-Nahon
Arnon (15), Indre amont (07)	Vicq-Exemplet
Fouzon (13), Modon (10)	Veuil
Indre amont (07), Théols (14)	Verneuil-sur-Igneraie
Fouzon (13), Cher (16)	La Vernelle
Claise (04)	Vendœuvres
Bouzanne (03), Claise (04)	Velles
Fouzon (13)	Vatan
Fouzon (13)	Val-Fouzon
Fouzon (13)	Valençay
Indre amont (07), Arnon (15)	Urciers

ANNEXE 3: CONTENU DES PLANS D'ALERTE

En fonction des débits mesurés sur chaque station de référence (DREAL ou point nodal), des plans d'alerte sont définis pour chaque seuil franchi (DSA, DAR et DCR) dans lesquels les prélèvements doivent être progressivement réduits sur la zone contrôlée par la station de référence. Ces réductions de prélèvements sont adaptées aux usagers de l'eau en fonction du seuil franchi.

De plus, les économies d'eau, pour tous les usages, sont à promouvoir, car elles constituent une mesure dans les plans d'adaptation au changement climatique : il est rappelé que certains usages, de jour aux heures les plus chaudes, favorisent fortement l'évaporation. Or, il est recommandé de limiter ce phénomène. Ainsi de juillet à septembre et indépendamment des mesures de restrictions déterminées ci-dessous, afin de privilégier les prélèvements en dehors de ces heures, des dispositions pourront être prescrites au cas par cas en fonction de la situation exceptionnelle constatée.

Les mesures de limitation ou de suspension décrites dans les tableaux ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau, à l'exception des usages listés dans l'ARTICLE 2. Elles feront l'objet de contrôles tels que précisés à l'ARTICLE 6 et leur non-respect est susceptible de poursuites pénales :

Mesures générales (tout usager, public et privé)

	MESURES AI	PPLICABLES DÈS LE FRA	NCHISSEMENT
USAGES DE L'EAU	DSA	DAR	DCR
Lavages des véhicules	recyclage des eaux et/ les véhicules ayant ur	ou d'un système de lavago ne obligation réglementai	quipées d'un système de e haute pression sauf pour re (véhicules sanitaires ou t pour les besoins liés à la
Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées ne faisant pas l'objet de travaux	<u>Facades et toitures :</u> In <u>Voiries, trottoirs et a</u> nécessaire pour assure		<u>abilisées :</u> Limité au strict publique
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	gazons implantés depu jeunes arbres et arbuste dérogations possibles po majeurs inventoriés par	n générale pour jeunes is l'automne et pour les es de moins de trois ans, our massifs fleuris de sites le Comité des Parcs et pour lesquels les arrosages et 8h)
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain	Interdit de 10h à 18h	Territorial a mis en évid	Plan Climat-Air-Energie dence un risque d'îlot de esquels les arrosages sont

Arrosage des jardins potagers	Interdit de 10h à 18h	Intere	dit de 8h à 20h					
Arrosage des terrains de sport	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdiction (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation possible pour pelouses des terrains d'entraînement ou de compétition de haut niveau où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h)					
Abreuvement des animaux		réserve de veiller au milieu naturel, sauf ar	maintien d'un débit minimum rêté spécifique.					
Alimentation des fontaines d'ornement, jeux d'eau, et d'autres aménagements en circuit ouvert		Interdiction tota	ale					
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'un m ³)			à niveau nécessaire au bon remplissage pour chantier en					
Piscines ouvertes au public	Remplissage et vidan après avis de l'ARS	ge soumis à autorisa	tion préalable de la DDT et					
Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément	 (dérivation, etc.) dispositif de pre plans d'eau er s'écouler à l'ava 	mentés par prélèver) et par forages sout élèvement rendu inact n barrage sur le cou l un débit sortant au l	ments en eaux superficielles errains qui doivent avoir leur tif. ers d'eau qui doivent laisser moins égal au débit réservé ou					
Gestion des ouvrages hydrauliques	à défaut au débit entrant. Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : • au non dépassement de la cote légale de retenue							
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	du cours d'eau	ec total ns de sécurité une restauration, renaturation , e au service de police de l'eau					

• Usages industriels et commerciaux

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT				
	DSA	DAR	DCR		
Arrosage des golfs et des greens	Interdiction d'arroser les terrains de golfs de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%.	Interdiction d'arroser les terrains de golfs de sorte à réduire les volumes d'au moins 60% à l'exception des « green et départs » entre 20h et 8h le lendemain.	Interdiction totale d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.		
	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des terrains de golfs (volume et surface).				
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Avec un arrêté préfectoral complémentaire (APC): se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leur autorisation administrative. Sans APC: Suppression des usages hors process. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (ex: opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.				
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques stratégiques du complexe d'Éguzon et à l'exclusion de toutes les micro-centrales, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Ces manœuvres ne doivent pas interrompre le débit légal des passes à poissons. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.				
Activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production et de fonctionnement de l'entreprise. Tenue d'un registre de prélèvements.				

Usages agricoles

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles, qu'ils soient réglementés ou non :

• Prélèvements superficiels :

Il s'agit des prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectés au réseau hydrographique.

• Prélèvements souterrains de type A :

Il s'agit des prélèvements réalisés dans la nappe alluviale qui sont en liaison directe avec les cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe).

• Prélèvements souterrains de type B:

A la différence des prélèvements souterrains de type A, il s'agit de tout type de prélèvements réalisés dans une nappe profonde dont l'impact avec le cours d'eau est amoindri. En pratique, il s'agit de la fusion des nomenclatures des forages en nappes calcaires du jurassique et des forages hors nappes du jurassique présents dans le précédent arrêté-cadre sécheresse, a l'exclusion des forages de type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole en fonction du type de prélèvement pratiqué sont définies dans le tableau ci-dessous.

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT			
	Prélèvement	DSA	DAR	DCR	
Irrigation agricole	Superficiel et Souterrain de type A	Interdit de 12h à 18h tous les jours	Interdit de 8h à 20h tous les jours	Interdit	
	Souterrain de type B	Autorisé	Interdit de 12h à 18h tous les jours	Interdit de 8h à 20h tous les jours.	

Cas de l'utilisation des réserves: L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Il est néanmoins fortement recommandé d'utiliser l'eau stockée dans la réserve en suivant les restrictions horaires associées aux prélèvements de type B. Le remplissage des réserves s'effectue en période hivernal et a l'entrée du printemps avec arrêt obligatoire a la fin du printemps. De plus, le remplissage des réserves à partir d'un prélèvement dans le milieu est interdit durant les périodes de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau.

Cas de l'utilisation des bassins de transfert: À la différence des réserves, la ré-alimentation des bassins de transfert est autorisée dans la limite des horaires de restrictions prévues en fonction du type de ressource prélevée dans le milieu. L'irrigation à partir de ces bassins de transfert est soumise aux mêmes limitations horaires en fonction de l'origine de la ressource. Néanmoins, les volumes sortants de ces bassins de transfert doivent être égaux aux volumes entrants. La tenue des registres de prélèvements sur les compteurs entrant et sortant devra être à jour dans le même pas de temps que les prélèvements en période de restriction.

· Surveillance des stations d'épuration

Les exploitants des stations de traitement des eaux usées dont le procédé épuratoire est de type boues activées à aération prolongée ou lagune aérée, optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles en augmentant les cycles d'aération dès que la zone d'alerte dont ils dépendent franchit le DSA.

Un suivi hebdomadaire sur les rejets des paramètres N-NH4, N-NO3 et P-PO4 sera réalisé et les résultats devront être conservés dans le registre de la station.

Les exigences épuratoires complémentaires, éventuellement prévues par leur arrêté fixant des prescriptions, sont à mettre en œuvre et à respecter par toutes les stations de traitement des eaux usées positionnées sur ces bassins versants.

Tout dépassement de valeur des normes de rejets, ainsi que toute difficulté rencontrée, devront être immédiatement signalés au service en charge de la Police de l'Eau.